



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : les précautions à observer dans la rédaction d'une clause résolutoire (n° 1), les conditions de la violence économique (n° 2 et 3), l'obligation de loyauté et de fidélité du gérant de SARL (n° 14), la prescription de la responsabilité en matière de conseil en investissement immobilier locatif (n° 17), la notion de direction du procès dans le cadre de l'action directe du tiers lésé contre l'assureur (n° 21), les modalités de la preuve, par l'administration fiscale, d'un transfert indirect de bénéfices au profit d'une filiale (n° 27), le trust face à l'ISF et à la CEF (n° 30), la subsidiarité de la démolition d'un ouvrage édifié ou installé sans autorisation d'urbanisme (n° 36), le caractère personnel du préjudice résultant de la perte de sommes apportées en compte courant au sein d'une société tombée en liquidation (n° 42), la rétractation de l'offre de vente faite au preneur à bail commercial dans le cadre de son droit de préemption (n° 44), les conditions de la responsabilité contractuelle du promoteur immobilier au titre des désordres intermédiaires (n° 46), les actions ouvertes au locataire d'un logement non décent (n° 51), les modalités d'invocation de la faute grave d'un agent commercial (n° 53 et 54), des atteintes à la confidentialité de données personnelles et à la liberté syndicale justifiées par le droit à la preuve (n° 58), et la portée de l'effet substitutif des accords de performance collective (n°64 et 65).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 10 000 solutions identifiées en une ligne** : www.lesbrevesenlignes.fr

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. Les obligations dont l'inexécution donne prise à la clause résolutoire doivent être identifiables de manière claire et non équivoque mais n'ont pas à y être énumérées
2. La faculté de résiliation unilatérale prévue à l'art. 1794 C. civ. n'empêche pas la résiliation du marché dans les conditions du droit commun
3. L'acquéreur d'un immeuble, victime d'un dol, qui fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat de vente, peut agir en indemnisation d'un excès de prix
4. Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes positifs de menace ou de pressions pour caractériser un vice de violence au sens de l'art. 1143 C. civ.
5. L'état de dépendance au sens de l'art. 1143 C. civ. peut résulter d'un état de vulnérabilité dont le cocontractant abuse pour obtenir un avantage manifestement excessif
6. Celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu
7. N'est pas créancier apparent, au sens de l'art. 1342-3 C. civ., le tiers qui usurpe l'identité du véritable créancier
8. L'action en dissolution d'une société pour justes motifs ne peut s'exercer par voie oblique
9. Celui qui invoque une subrogation à venir dans les droits d'une victime à l'appui d'une demande d'expertise in futurum n'a pas à justifier qu'il a versé l'indemnisation
10. Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle
11. Incidence de l'imprudence de la victime d'un dommage corporel sur la responsabilité de l'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

12. Incompatibilité des fonctions de commissaire aux apports avec une mission d'expertise-comptable accomplie pour le compte de la société dont les titres sont apportés
13. L'action en dissolution d'une société pour justes motifs ne peut s'exercer par voie oblique
14. L'obligation de loyauté et de fidélité qui pèse sur le gérant de SARL lui interdit de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions
15. Parution de la loi de simplification économique
16. AMF : rapport annuel pour 2025

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

17. Point de départ de l'action en responsabilité pour manquement à une obligation de conseil afférente à un investissement immobilier locatif avec défiscalisation
18. Les opérations de location simple effectuées par une société financière habilitée à réaliser des opérations de crédit-bail ne sont pas nécessairement des services financiers
19. Assurance pertes d'exploitation : l'interdiction pour les centres de vacances d'accueillir du public lors de la crise sanitaire a constitué une impossibilité d'accès émanant des autorités
20. Le souscripteur d'une assurance pour compte, qui stipule que l'assuré est le seul bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, n'a pas qualité à agir en paiement à son profit
21. L'assureur de responsabilité civile qui défend à l'action directe du tiers lésé ne prend pas la direction d'un procès au sens de l'article L. 113-17 C. ass.
22. Celui qui reçoit d'un assureur de responsabilité le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu
23. FGAO : conducteur blessé lors d'une chute causée par un ballon projeté par des enfants jouant à proximité
24. FGAO : l'exclusion des dommages causés au conducteur ne s'applique que lorsque ces dommages sont nés d'un accident dans lequel est impliqué un VTM
25. Un décret sur le transfert de propriété et le nantissement d'actifs numériques
26. ACPR : rapport annuel pour 2025

FISCAL

10

27. Fiscalité des prix de transfert
28. Les dispositions de l'art. L. 16 B LPF prévoient la seule notification de l'ordonnance à l'occupant ou à son représentant, et non celle de la demande d'autorisation et des pièces qui y sont jointes
29. L'irrecevabilité d'une réclamation formée avant l'envoi d'un avis de mise en recouvrement peut être régularisée si les impositions litigieuses sont mises en recouvrement avant que le juge de l'impôt ne statue sur cette contestation
30. Imposition des biens placés dans un trust
31. L'existence d'un double niveau d'interposition ne fait pas obstacle à ce que des parts d'une SCI, dont l'essentiel du capital est détenu par une société, puissent être qualifiées de biens professionnels au sens de l'art. 885 O bis du CGI
32. Application de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles et responsabilité dans les chaînes de participation
33. Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

13

34. Passation de marchés publics de travaux : notion de « marché en cours »
35. Urbanisme : aires de stationnement dans les PLU
36. Urbanisme : la démolition d'un ouvrage irrégulier ne peut être ordonnée qu'en dernier recours ; le juge doit préalablement rechercher, même d'office, si une mise en conformité est possible et acceptée par le propriétaire
37. Urbanisme : l'octroi par le juge des référés d'un délai d'un an avant l'exécution de mesures de démolition et d'expulsion prononcées pour violation des règles d'urbanisme constitue une conciliation proportionnée avec le droit au respect du domicile protégé par l'art. 8 CEDH
38. Permis de construire : la régularisation spontanée d'une autorisation contestée est possible même après l'achèvement des travaux
39. Marchés publics : champ d'application des obligations relatives aux marchés à prix définitif
40. La redevance relative à l'occupation du domaine public est divisible de l'autorisation d'occupation
41. Droit de l'environnement — Évaluation des incidences Natura 2000

RESTRUCTURATIONS

15

42. Recevabilité de l'action individuelle en réparation d'un préjudice personnel résultant de la perte de sommes avancées au compte courant d'une société en liquidation

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

16

- 43. Parution de la loi de simplification économique
- 44. Bail commercial : avant l'expiration du délai de préemption du locataire, la vente conclue avec un tiers est nulle mais la rétractation de l'offre au locataire empêche la formation de la vente
- 45. Construction : la faculté de résiliation unilatérale prévue à l'art. 1794 C. civ. n'empêche pas la résiliation du marché dans les conditions du droit commun
- 46. Construction : la responsabilité contractuelle du promoteur immobilier au titre des désordres intermédiaires est subordonnée à la démonstration d'une faute personnelle
- 47. Construction : l'art. L. 242-1 C. ass. fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations
- 48. L'acquéreur d'un immeuble, victime d'un dol, qui fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat de vente, peut agir en indemnisation d'un excès de prix
- 49. Copropriété : nullités découlant de l'effet rétroactif de l'annulation de l'assemblée générale ayant désigné le syndic
- 50. Copropriété : conditions de régularité de la mise en demeure visée à l'art. 19-2 L. 1965
- 51. Bail d'habitation : actions ouvertes au locataire d'un logement non décent et prescription triennale
- 52. Bail d'habitation : la réalisation de travaux destinés à remédier à l'indécence du logement connue lors de la conclusion du bail ne peut constituer un motif légitime et sérieux de congé

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

18

- 53. Agent commercial : l'octroi d'un délai de préavis à l'agent commercial n'exclut pas par principe, l'existence d'une faute grave imputable à ce dernier
- 54. Agent commercial : faute grave invoquée dans la lettre de rupture près de trois mois après sa commission
- 55. Un manquement déontologique n'est un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est à l'origine du transfert de clientèle allégué
- 56. Pratiques commerciales déloyales : pratique d'un professionnel sans relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture de ses propres produits aux consommateurs
- 57. Le contrat ayant pour objet de concevoir et réaliser un site internet personnalisé n'est pas une vente au sens des règles du C. consom. sur les contrats hors établissement

IT – IP – DATA PROTECTION

20

- 58. Atteintes à la confidentialité de données personnelles et à la liberté syndicale justifiées par le droit à la preuve
- 59. La violation du RGPD n'ouvre pas, à elle seule, droit à réparation
- 60. La cession à titre onéreux du brevet par la personne publique en vue de l'exploitation de l'invention est un acte de valorisation au sens de l'art. R. 611-12 CP
- 61. Le contrat ayant pour objet de concevoir et réaliser un site internet personnalisé n'est pas une vente au sens des règles du C. consom. sur les contrats hors établissement
- 62. CNIL : orientations à destination des acteurs de l'informatique en cloud
- 63. CNIL : mise à jour et élargissement du champ des MR 001 et 003

SOCIAL

21

- 64. Périmètre de l'effet substitutif d'un accord de performance collective aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail
- 65. La seule présence, dans un accord de performance collective, de clauses étrangères à son effet substitutif n'entraîne la nullité, ni de l'acte lui-même, ni desdites clauses
- 66. Des propos à connotation sexuelle ou sexiste adressés à plusieurs salariés, ou adoptés devant plusieurs salariés, sont susceptibles d'être subis par chacun d'entre eux
- 67. Une proposition de rupture conventionnelle durant un arrêt de travail n'est pas en soi un élément matériel laissant supposer une discrimination en raison de l'état de santé
- 68. Atteintes à la confidentialité de données personnelles et à la liberté syndicale justifiées par le droit à la preuve
- 69. Le non-respect d'un engagement unilatéral concernant une catégorie de salariés porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession
- 70. Dénonciation d'un accord collectif par une organisation syndicale de salariés qui n'en est pas signataire
- 71. Heures et frais du représentant de section syndicale désigné par un syndicat non représentatif pour négocier un protocole d'accord préélectoral
- 72. Sort du mandat d'un représentant de section syndicale dont la rupture conventionnelle a été annulée et qui a été réintégré dans l'entreprise
- 73. Le mécanisme probatoire prévu à l'art. L. 3171-4 C. trav. n'exclut pas l'expertise in futurum quant à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies
- 74. Déclenchement des heures supplémentaires en cas d'aménagement du temps de travail sur une période de référence de plusieurs semaines et absence du salarié pour maladie
- 75. La priorité pour l'attribution d'un emploi prévue à l'art. L. 3123-3 C. trav. ne s'applique pas aux emplois occupés par les salariés d'une autre entreprise
- 76. Le non-respect par l'employeur de son obligation de formation n'ouvre droit à réparation que sous réserve de la démonstration d'un préjudice par le salarié
- 77. L'art. L. 2242-23 C. trav., relatif au refus d'application d'un accord de mobilité interne au contrat de travail, ne permet pas une interprétation conforme à la Dir. 98/59
- 78. Salariée licenciée pour avoir omis d'informer son employeur de son état de grossesse
- 79. Un journaliste rémunéré à la pige ne peut cumuler un mandat de membre élu au CSE d'une entreprise et un mandat de représentant syndical au CSE d'une autre entreprise
- 80. En dehors de l'art. L. 2314-33 C. trav., le CSE ne peut procéder au remplacement d'un représentant de proximité initialement désigné avant le terme du mandat des membres élus
- 81. Aucune disposition n'ouvre de faculté de révocation aux membres du CSE d'établissement s'agissant de ses représentants au CSE central

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Les obligations dont l'inexécution donne prise à la clause résolutoire doivent être identifiables de manière claire et non équivoque mais n'ont pas à y être énumérées** (*Com.*, 3 juin 2026)

L'exigence de précision prévue à l'article 1225, alinéa 1^{er}, du code civil tend, conformément à la jurisprudence antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, à ce que le débiteur puisse identifier de manière claire et non équivoque les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution de plein droit du contrat.

Répond à cette exigence la clause qui prévoit que toute inexécution de certaines obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution de celui-ci, lorsque les obligations concernées peuvent être identifiées de manière claire et non équivoque, peu important qu'elles ne soient pas énumérées dans ladite clause. Est ainsi valable, sous cette condition, la clause prévoyant que toute inexécution de l'une quelconque des obligations expressément prévues au contrat entraînera la résolution de celui-ci.

Sur le même thème :
[Contrat \(clause résolutoire\)](#)

2. **La faculté de résiliation unilatérale prévue à l'art. 1794 C. civ. n'empêche pas la résiliation du marché dans les conditions du droit commun** (*Civ. 3^{ème}*, 25 juin 2026)

Cf. brève n° 44.

3. **L'acquéreur d'un immeuble, victime d'un dol, qui fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat de vente, peut agir en indemnisation d'un excès de prix** (*Civ. 3^{ème}*, 28 mai 2026)

L'acquéreur d'un immeuble, victime d'un dol, qui fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat de vente, peut agir en indemnisation d'un excès de prix. Dès lors, n'encourt pas la cassation l'arrêt qui évalue souverainement le préjudice subi par l'acquéreur victime de dol à un certain pourcentage du prix d'acquisition.

Sur le même thème :
[Contrat \(dol et réticence dolosive\)](#)

4. **Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes positifs de menace ou de pressions pour caractériser un vice de violence au sens de l'art. 1143 C. civ.** (*Civ. 3^{ème}*, 4 juin 2026)

Aux termes de l'article 1130 du code civil, l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. Aux termes de l'article 1140 du même code, il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable. Aux termes de l'article 1142 du même code, la violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers. Aux termes de l'article 1143 de ce code, il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.

Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes positifs de menace ou de pressions pour caractériser un vice de violence au sens de ce dernier texte.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(violence, violence économique\)](#)

5. **L'état de dépendance au sens de l'art. 1143 C. civ. peut résulter d'un état de vulnérabilité dont le cocontractant abuse pour obtenir un avantage manifestement excessif (Civ. 3^{ème}, 4 juin 2026, même arrêt que ci-dessus)**

L'état de dépendance à l'égard du cocontractant, exigé par l'article 1143 du Code civil, peut résulter d'un état de vulnérabilité, connu de ce cocontractant, dont il abuse lors de la conclusion du contrat pour obtenir un avantage manifestement excessif.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat \(violence, violence économique\)](#)

6. **Celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2026)**

Il résulte de l'article 1376, devenu 1302-1, du code civil que celui qui reçoit d'un assureur le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit, ne bénéficie pas d'un paiement indu, le bénéficiaire de ce paiement étant celui dont la dette se trouve acquittée par quelqu'un qui ne la doit pas.

Encourt la cassation l'arrêt qui, alors que la condamnation d'un assuré à réparer le dommage du tiers lésé n'avait pas été remise en cause, condamne ce dernier à restituer à l'assureur les provisions à valoir sur l'indemnisation de son préjudice au motif que l'assureur ne devait pas sa garantie à l'assuré.

[Sur le même thème :](#)

[Paiement indu](#)

7. **N'est pas créancier apparent, au sens de l'art. 1342-3 C. civ., le tiers qui usurpe l'identité du véritable créancier (Com., 17 juin 2026)**

Aux termes de l'article 1342-3 du code civil, le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable. N'est pas créancier apparent, au sens de ce texte, le tiers qui usurpe l'identité du créancier.

[Sur le même thème :](#)

[Paiement](#)

8. **L'action en dissolution d'une société pour justes motifs ne peut s'exercer par voie oblique (Civ. 3^{ème}, 11 juin 2026)**

Cf. brève n° 13.

[Sur le même thème :](#)

[Action oblique](#)

9. Celui qui invoque une subrogation à venir dans les droits d'une victime à l'appui d'une demande d'expertise *in futurum* n'a pas à justifier qu'il a versé l'indemnisation (Civ. 1^{ère}, 28 mai 2026)

Il résulte de l'article 145 du code de procédure civile que le demandeur n'ayant pas à établir le bien-fondé de l'action en vue de laquelle la mesure d'instruction est sollicitée, il n'est pas tenu à ce stade de justifier de l'indemnisation de la victime pour la solliciter, quand bien même il requiert cette mesure dans la perspective éventuelle d'agir en qualité de subrogé dans les droits de celle-ci.

[Sur le même thème :](#)
[Subrogation personnelle](#)

10. Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle (Com., 10 juin 2026)

Cf. brève n° 17.

[Sur le même thème :](#)
[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

11. Incidence de l'imprudence de la victime d'un dommage corporel sur la responsabilité de l'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir (Plén., 29 mai 2026)

L'organisateur professionnel d'une activité sportive ou de loisir étant tenu de dispenser les consignes de sécurité nécessaires à la pratique de l'activité et adaptées au public concerné, en l'absence de telles consignes, il ne peut, en cas de dommage corporel subi par l'un des participants, obtenir un partage de responsabilité en invoquant une imprudence de la victime.

[Sur le même thème :](#)
[Obligation de sécurité \(généralités\)](#)

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

—

12. Incompatibilité des fonctions de commissaire aux apports avec une mission d'expertise-comptable accomplie pour le compte de la société dont les titres sont apportés (Com., 28 mai 2026)

Il résulte de la combinaison des articles L. 225-149-3, dans sa rédaction alors applicable, L. 225-147, L. 227-1 et L. 822-11-3, devenu L. 821-31, du code de commerce que les fonctions de commissaire aux apports sont, à peine de nullité des délibérations prises au vu de son rapport, incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance à l'égard de l'une des parties à l'opération d'apport ou d'une personne qui la contrôle ou qu'elle contrôle.

Il en est ainsi lorsque le commissaire aux apports a, avant sa désignation, accompli, pour le compte de la société dont les titres sont apportés, une mission d'expertise-comptable de cette société.

Cette nullité s'étend à la lettre de mission elle-même.

[Sur le même thème :](#)
[Commissaire aux comptes, commissaire aux apports, expert-comptable](#)

13. L'action en dissolution d'une société pour justes motifs ne peut s'exercer par voie oblique (Civ. 3^{ème}, 11 juin 2026)

L'action en dissolution d'une société pour justes motifs, qui n'est ouverte à l'associé que pour des motifs appréciés au regard du pacte social, est un droit propre attaché à la qualité d'associé et ne peut être exercée par un créancier personnel de celui-ci, agissant par la voie oblique.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(dissolution\)](#)

14. L'obligation de loyauté et de fidélité qui pèse sur le gérant de SARL lui interdit de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions (Com., 17 juin 2026)

Il résulte de l'article L. 223-22 du code de commerce que l'obligation de loyauté et de fidélité pesant sur le gérant de SARL lui interdit, par principe et indépendamment de tout acte de concurrence déloyale, de créer une société concurrente pendant l'exercice de ses fonctions.

[Sur le même thème :](#)

[Société à responsabilité limitée \(dirigeants\)](#)

15. Parution de la loi de simplification économique (LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique)

La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, qui contient notamment des dispositions relatives au droit des sociétés, est parue au Journal officiel.

16. AMF : rapport annuel pour 2025 (AMF, 28 mai 2026)

L'Autorité des marchés financiers publie son rapport annuel pour l'année 2025.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

—

17. Point de départ de l'action en responsabilité pour manquement à une obligation de conseil afférente à un investissement immobilier locatif avec défiscalisation (Com., 10 juin 2026)

Il résulte de la combinaison des articles 2222 et 2224 du Code civil, ce dernier pris tant dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 que dans celle issue de cette loi, et L. 110-4 du Code de commerce, d'une part, que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, les obligations entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder celle de 10 ans prévue par la loi antérieure, d'autre part, que le délai de prescription de l'action en responsabilité, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

La connaissance par les investisseurs d'une probable rentabilité déficitaire de l'opération [vente de biens immobiliers ouvrant droit à des réductions d'impôts, destinés à la location et financés par des prêts

bancaires] à l'issue de la première année de location ne caractérise pas la réalisation du dommage dont il est demandé réparation.

[Sur le même thème :](#)

[Conseiller en gestion de patrimoine](#)

18. Les opérations de location simple effectuées par une société financière habilitée à réaliser des opérations de crédit-bail ne sont pas nécessairement des service financiers (Com, 10 juin 2026)

Il résulte des articles L. 221-2, 4° et L. 221-3 du code de la consommation que les dispositions des sections 2, 3, 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de ce code, applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. En sont cependant exclus les contrats portant sur des services financiers.

La directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative au droit des consommateurs, transposée en droit interne par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, définit les services financiers comme tout service ayant trait, notamment, à la banque, au crédit, aux investissements et aux paiements.

Si l'article L. 311-2 du code monétaire et financier permet aux sociétés financières, habilitées à réaliser des opérations de crédit-bail, d'effectuer des opérations connexes à leur activité, telles que les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, il n'en résulte pas pour autant que ces dernières doivent être, de ce seul fait, qualifiées de service financier.

[Sur le même thème :](#)

[Services bancaires et financiers \(conseil, démarchage\)](#)

19. Assurance pertes d'exploitation : l'interdiction pour les centres de vacances d'accueillir du public lors de la crise sanitaire a constitué une impossibilité d'accès émanant des autorités (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2026)

Cassation de l'arrêt qui, après avoir rappelé que le contrat d'assurance litigieux comporte une garantie « pertes d'exploitation » ainsi libellée : « nous garantissons également la perte de marge brute que vous subissez du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité résultant d'une interdiction d'accès émanant des autorités », énonce que, si les mesures administratives de restriction de déplacement des populations prescrites dans le cadre des mesures administratives prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont nécessairement eu pour conséquence une perte de fréquentation des établissements recevant du public, et notamment les centres de vacances, elles ne constituent pas une mesure « d'interdiction d'accès émanant des autorités », garantie par la police d'assurance souscrite, alors que les arrêtés et décrets pris par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ont interdit aux centres de vacances d'accueillir du public, ce qui constitue, au sens de la stipulation contractuelle, une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(pertes d'exploitation\)](#)

20. Le souscripteur d'une assurance pour compte, qui stipule que l'assuré est le seul bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, n'a pas qualité à agir en paiement à son profit (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2026)

Le souscripteur d'une assurance pour compte, qui stipule que l'assuré est le seul bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, n'a pas qualité à agir en paiement de cette indemnité à son profit.

Ayant relevé qu'aucune stipulation n'autorisait le souscripteur à réclamer le paiement de l'indemnité d'assurance à son profit, une cour d'appel a, sans statuer sur leur bien-fondé, exactement décidé que les demandes dudit souscripteur étaient irrecevables.

[Sur le même thème :](#)
[Assurance pour compte](#)

21. L'assureur de responsabilité civile qui défend à l'action directe du tiers lésé ne prend pas la direction d'un procès au sens de l'article L. 113-17 C. ass. (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2026, même arrêt qu'au n° 6)

L'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, qui défend à l'action directe du tiers lésé, ne prend pas la direction d'un procès intenté à son assuré au sens de l'article L. 113-17 du code des assurances.

Dès lors, après avoir relevé que la procédure de référé n'a pas été intentée à l'encontre de l'assuré par le tiers lésé mais exclusivement à l'encontre de son assureur, une cour d'appel retient exactement qu'il ne peut être considéré que l'assureur a assuré la défense de son assuré à l'occasion d'un procès intenté contre lui et en déduit qu'il n'a pas renoncé aux exception et déchéance de garanties.

[Sur le même thème :](#)
[Assurance \(action directe du tiers lésé\)](#)
[Assurance \(direction du procès\)](#)

22. Celui qui reçoit d'un assureur de responsabilité le paiement d'une indemnité à laquelle il a droit ne bénéficie pas d'un paiement indu (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2026, même arrêt que ci-dessus)

Cf. brève n° 6.

[Sur le même thème :](#)
[Assurance de responsabilité \(généralités\)](#)

23. FGAO : conducteur blessé lors d'une chute causée par un ballon projeté par des enfants jouant à proximité (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2026)

Viola l'article L. 421-1, II, du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007, la cour d'appel qui écarte la garantie du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages pour les dommages corporels subis par une personne qui circulait au guidon de son cyclomoteur et a été blessée lors d'une chute causée par un ballon projeté par des enfants jouant à proximité.

[Sur le même thème :](#)
[Fonds de garantie des assurances obligatoires \(FGAO\)](#)

24. FGAO : l'exclusion des dommages causés au conducteur ne s'applique que lorsque ces dommages sont nés d'un accident dans lequel est impliqué un VTM (Civ. 2^{ème}, 28 mai 2026)

Il résulte de l'article R. 421-2, 1° et 2°, du code des assurances que les dommages causés au conducteur ne sont exclus du bénéfice de la garantie du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages que lorsque ces dommages sont nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ce dont il se déduit que cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces dommages ont été causés par une personne circulant sur le sol ou un animal.

[Sur le même thème :](#)

25. Un décret sur le transfert de propriété et le nantissement d'actifs numériques (Décret n° 2026-420 du 29 mai 2026)

Un décret n° 2026-420 du 29 mai 2026, relatif au transfert de propriété et au nantissement d'actifs numériques, est paru au Journal officiel.

26. ACPR : rapport annuel pour 2025 (ACPR, 21 mai 2026)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie le rapport annuel de ses activités menées en 2025 ; elle précise que ce rapport annuel sera complété, au 3^{ème} trimestre 2026, par le rapport « les chiffres du marché de la banque et de l'assurance ».

FISCAL

—

27. Fiscalité des prix de transfert (CE, 7 mai 2026)

Il résulte des dispositions de l'article 57 du code général des impôts que, lorsqu'elle constate que les prix facturés par une entreprise établie en France à une entreprise étrangère qui lui est liée sont inférieurs à ceux pratiqués, soit par cette entreprise avec d'autres clients dépourvus de liens de dépendance avec elle, soit par des entreprises similaires exploitées normalement, c'est-à-dire dépourvues de liens de dépendance, l'administration doit être regardée comme établissant l'existence d'un avantage qu'elle est en droit de réintégrer dans les résultats de l'entreprise établie en France, sauf pour celle-ci à justifier que cet avantage a eu pour elle des contreparties au moins équivalentes.

A défaut d'avoir procédé à de telles comparaisons, l'administration n'est, en revanche, pas fondée à invoquer la présomption de transferts de bénéfices ainsi instituée mais doit, pour démontrer qu'une entreprise a consenti une libéralité en facturant des prestations à un prix insuffisant, établir l'existence d'un écart injustifié entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé ou du service rendu.

La seule circonstance que la méthode retenue par une société pour déterminer le prix de ses prestations à une filiale étrangère ne soit, le cas échéant, pas la plus adaptée au regard des fonctions exercées ne suffit pas à apporter la preuve, qui incombe à l'administration, d'un transfert indirect de bénéfices au profit de ses filiales et à démontrer, en l'absence de détermination par l'administration du niveau de ce prix sur la base de paramètres pertinents, l'existence d'un écart au prix de pleine concurrence.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(BIC\)](#)

28. Les dispositions de l'art. L. 16 B LPF prévoient la seule notification de l'ordonnance à l'occupant ou à son représentant, et non celle de la demande d'autorisation et des pièces qui y sont jointes (Com., 28 mai 2026)

Les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoient la seule notification de l'ordonnance à l'occupant ou à son représentant, et non celle de la demande d'autorisation et des pièces qui y sont jointes.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

[Paiement et recouvrement de l'impôt](#)

29. L'irrecevabilité d'une réclamation formée avant l'envoi d'un avis de mise en recouvrement peut être régularisée si les impositions litigieuses sont mises en recouvrement avant que le juge de l'impôt ne statue sur cette contestation (Com., 28 mai 2026)

L'irrecevabilité d'une réclamation formée avant l'envoi d'un avis de mise en recouvrement peut être régularisée si les impositions litigieuses sont mises en recouvrement avant que le juge de l'impôt ne statue sur cette contestation.

[Sur le même thème :](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

[Contentieux de l'impôt](#)

[Paiement et recouvrement de l'impôt](#)

30. Imposition des biens placés dans un trust (Com., 28 mai 2026)

Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant, dès lors qu'en instituant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits.

L'impôt de solidarité sur la fortune et la contribution exceptionnelle sur la fortune sont assis sur l'ensemble des actifs du trust lorsqu'ils confèrent une capacité contributive aux contribuables, que ceux-ci en aient disposé ou non.

[Sur le même thème :](#)

[Trust](#)

31. L'existence d'un double niveau d'interposition ne fait pas obstacle à ce que des parts d'une SCI, dont l'essentiel du capital est détenu par une société, puissent être qualifiées de biens professionnels au sens de l'art. 885 O bis du CGI (Com., 28 mai 2026)

L'existence d'un double niveau d'interposition ne fait pas obstacle à ce que des parts d'une société civile immobilière, dont l'essentiel du capital est détenu par une société, puissent être qualifiées de biens professionnels au sens de l'article 885 O bis du code général des impôts.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur la fortune immobilière \(IFI\) \(assiette et calcul de l'impôt\)](#)

32. Application de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles et responsabilité dans les chaînes de participation (Com., 28 mai 2026)

Selon l'article 990 D du code général des impôts, les entités juridiques, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables, qui, directement ou par entité interposée, possèdent un ou

plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par entité interposée toute entité juridique qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, autre qu'une entité juridique visée aux 1°, a et b du 2° et a, b et c du 3° de l'article 990 E, qui est propriétaire de ces biens ou droits ou détenteur d'une participation dans une troisième personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable lui-même propriétaire des biens ou droits ou interposé dans la chaîne des participations. Cette disposition s'applique quel que soit le nombre de ces entités juridiques interposées. Selon l'article 990 F du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2008-294 du 1er avril 2008, la taxe est due à raison des immeubles ou droits immobiliers possédés au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des biens régulièrement inscrits dans les stocks des personnes morales qui exercent la profession de marchand de biens ou de promoteur-constructeur.

Lorsqu'il existe une chaîne de participations, la taxe est due par la ou les personnes morales qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du d ou e du 3° de l'article 990 E. Toute personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, interposé entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de cette taxe. La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement.

En matière de droits d'enregistrement, si l'administration fiscale peut choisir d'adresser la proposition de rectification à l'un seulement des redevables solidaires de la dette fiscale, la procédure ensuite suivie doit être contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier les actes de celle-ci à tous les redevables légaux. Il en résulte qu'en ce qui concerne la taxe annuelle de 3 % sur la valeur vénale des immeubles, lorsqu'il existe une chaîne de participations, l'administration n'est pas tenue de notifier, dès leur établissement, les actes de la procédure postérieurs à la proposition de rectification à l'ensemble des personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables, interposés entre le ou les redevables de cette taxe et les immeubles ou droit immobiliers, ces entités interposées n'étant que responsables solidaires de son paiement et non les redevables légaux de cette taxe.

[Sur le même thème :](#)

[Fiscalité immobilière](#)

[Droits d'enregistrement](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

33. Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (CJUE, 4 juin 2026)

L'article 3, sous a), l'article 4, paragraphe 1, sous b), l'article 5, paragraphe 1, sous a) et e), et l'article 6, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit qu'une opération de constitution d'une société de capitaux dont le capital social est entièrement libéré au moyen de participations détenues dans d'autres sociétés possédant des biens immobiliers par la société apporteuse, laquelle reçoit, en contrepartie, la totalité du capital social de la société ainsi constituée, fait l'objet d'une imposition dont la base est déterminée selon la valeur patrimoniale fiscale de ces biens immobiliers ou, le cas échéant, la valeur comptable du bilan.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt indirect](#)

[Nantissement \(droits sociaux\)](#)

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

—

34. Passation de marchés publics de travaux : notion de « marché en cours » (CJUE, 4 juin 2026)

L'article 72 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, doit être interprétée en ce sens qu'un marché public ne peut pas être considéré comme étant « en cours », au sens de cette disposition, lorsque l'adjudicataire a intégralement exécuté les prestations qui devaient être fournies au titre du marché en cause, que le pouvoir adjudicateur a définitivement réceptionné ces prestations et que l'adjudicataire a émis la facture finale, même si ce pouvoir adjudicateur n'a pas encore acquitté le prix y étant indiqué.

[Sur le même thème :](#)

[Marchés publics](#)

35. Urbanisme : aires de stationnement dans les PLU (CE, 7 mai 2026)

En insérant, par l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les mots « *ou de la concession* » entre les mots « *de l'acquisition* » et les mots « *de places dans un parc privé de stationnement* » à l'article L.123-1-12 du code de l'urbanisme, ultérieurement devenu son article L.151-33, le législateur a poursuivi un but d'harmonisation des conditions requises pour la prise en compte des places de stationnement obtenues dans un parc de stationnement par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui se trouve dans l'impossibilité technique de réaliser les aires de stationnement correspondant aux prescriptions du plan local d'urbanisme.

Par suite, la condition posée par l'article L.151-33 du code de l'urbanisme selon laquelle la concession obtenue doit être de « long terme » doit être regardée comme s'appliquant aussi bien aux concessions obtenues dans les parcs publics de stationnement qu'aux contrats passés dans les parcs privés.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(aménagement du territoire\)](#)

[Urbanisme \(POS\)](#)

36. Urbanisme : la démolition d'un ouvrage irrégulier ne peut être ordonnée qu'en dernier recours ; le juge doit préalablement rechercher, même d'office, si une mise en conformité est possible et acceptée par le propriétaire (Civ. 3^{ème}, 18 juin 2026)

La démolition ou la remise dans son état d'origine d'un ouvrage ne peut être ordonnée sur le fondement de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme que si aucune autre mesure, acceptée par le propriétaire, ne peut assurer la conformité de la construction aux règles d'urbanisme et il appartient au juge, saisi d'une demande de démolition ou de remise en état sur le fondement de ce texte, de rechercher, au besoin d'office, si une mise en conformité est possible et si celle-ci est acceptée par le propriétaire.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

37. Urbanisme : l'octroi par le juge des référés d'un délai d'un an avant l'exécution de mesures de démolition et d'expulsion prononcées pour violation des règles d'urbanisme constitue une conciliation proportionnée avec le droit au respect du domicile protégé par l'article 8 de la CEDH (Civ. 3^{ème}, 25 juin 2026)

Ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des intéressés, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge des référés, qui, saisi sur le fondement de la cessation d'un trouble manifestement illicite résultant de l'exécution de travaux en violation des règles d'urbanisme, diffère, en considération de la situation personnelle des intéressés, les mesures de démolition et d'expulsion qu'il ordonne, d'un délai d'un an à compter de la signification de sa décision.

Sur le même thème :

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

38. Permis de construire : la régularisation spontanée d'une autorisation contestée est possible même après l'achèvement des travaux (CE, 11 juin 2026)

Les dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, prises dans l'objectif de bonne administration de la justice et de respect du droit à un délai raisonnable de jugement des recours en matière d'urbanisme, entendent limiter, en première instance et en appel, le délai ouvert aux parties pour invoquer des moyens nouveaux mettant en cause la légalité des décisions administratives d'occupation ou d'utilisation du sol qu'elles visent. Elles ne s'appliquent pas, devant le Conseil d'Etat, aux moyens de cassation susceptibles d'être invoqués pour contester les décisions juridictionnelles ayant statué en dernier ressort sur la légalité de telles décisions d'urbanisme.

L'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, ne peut, en principe, délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif que tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée. En revanche, la régularisation d'un permis de construire peut, en application de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, être obtenue « même après l'achèvement des travaux ». Lorsque, en vue de répondre à la contestation de la légalité d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux, le pétitionnaire saisit l'autorité compétente d'une demande de permis modificatif afin de régulariser le permis en cours d'instance, le caractère achevé des travaux ne saurait lui être opposé, quand bien même le juge administratif n'a pas lui-même mis en œuvre les dispositions de l'article L. 600-5 ou de l'article L. 600-5-1 du CURb, ni même informé les parties de ce qu'il était susceptible de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation du permis contesté.

Sur le même thème :

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

39. Marchés publics : champ d'application des obligations relatives aux marchés à prix définitif (CE, 6 mai 2026)

Les dispositions du décret du 30 décembre 2024 relatives aux marchés à prix définitifs n'ont pas étendu aux organismes HLM les règles d'actualisation et de révision des prix, mais se sont bornées à clarifier un état du droit préexistant.

Dès lors, le recours dirigé contre ces dispositions, regardées comme purement confirmatives, est irrecevable car tardif.

40. La redevance relative à l'occupation du domaine public est divisible de l'autorisation d'occupation (CE, 6 juin 2026)

S'il résulte des articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques que toute occupation ou utilisation du domaine public, sous réserve des exceptions prévues par les textes, doit donner lieu au paiement d'une redevance, les dispositions d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public de l'Etat relatives au montant de la redevance due à raison de cette occupation sont divisibles du reste de cette autorisation. Par suite, le titulaire de l'autorisation est recevable à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation de ces seules dispositions.

Sur le même thème :
Occupation du domaine public

41. Droit de l'environnement : évaluation des incidences Natura 2000 (CE, 22 mai 2026)

Il résulte des dispositions des articles L. 414-1 et L. 414-2 du code de l'environnement que les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme de l'ensemble des habitats naturels et de l'ensemble des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié sa délimitation, et ne se limitent pas aux orientations et mesures définies par le document d'objectifs (DOCOB) mentionné à l'article L. 414-2.

Il résulte des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, qui a transposé le paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « Habitats », qu'une évaluation des incidences Natura 2000 est requise, i) non seulement pour les catégories de décisions qui figurent sur l'une des listes mentionnées au III et IV de cet article, ii) mais également, en application du IV bis du même article, pour tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention ne figurant pas sur ces listes et susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Ce risque d'affecter de manière significative un site Natura 2000 existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base des connaissances scientifiques en la matière, que le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention puisse affecter les objectifs de conservation de ce site.

Sur le même thème :
Protection du patrimoine naturel

RESTRUCTURATIONS

—

42. Recevabilité de l'action individuelle en réparation d'un préjudice personnel résultant de la perte de sommes avancées au compte courant d'une société en liquidation (Com., 17 juin 2026)

Il résulte des articles L. 622-20 et L. 641-4 du code de commerce que seul le liquidateur a qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers.

Est toutefois recevable à agir en responsabilité contre le dirigeant de la société débitrice ou son commissaire aux comptes un actionnaire ou un investisseur qui, recherchant la réparation du préjudice

résultant pour lui de la perte de ses apports, concours ou investissements réalisés sur la foi d'informations comptables certifiées par un commissaire aux comptes mais qui seraient inexactes, invoque un préjudice personnel, distinct du préjudice collectif des créanciers, et étranger à la reconstitution du gage commun de ces derniers.

Viole ces dispositions une cour d'appel qui déclare l'action d'un actionnaire irrecevable alors qu'elle constatait qu'il demandait la réparation du préjudice résultant de la perte des sommes qu'il avait, sur le fondement d'une présentation des comptes inexacte, avancées au compte courant de la société, lequel constitue non pas une fraction du préjudice collectif des créanciers relevant du monopole du liquidateur, mais un préjudice personnel de l'actionnaire.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(liquidateur\)](#)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

43. **Parution de la loi de simplification économique (LOI n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique)**

La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, qui contient notamment des dispositions relatives aux baux commerciaux, est parue au Journal officiel.

44. **Bail commercial : avant l'expiration du délai de préemption du locataire, la vente conclue avec un tiers est nulle mais la rétractation de l'offre au locataire empêche la formation de la vente (Civ. 3^{ème}, 25 juin 2026)**

Il résulte de la combinaison des articles 1113 et 1116 du code civil et L. 145-46-1 du code de commerce que, si le bailleur commercial qui envisage de vendre son local reste lié par l'offre de vente notifiée à son locataire pendant toute la durée du délai légal d'un mois laissé à ce dernier pour se prononcer, de sorte que la vente conclue avec un tiers avant l'expiration de ce délai est nulle, la rétractation dans ledit délai d'une offre non encore acceptée, motivée par la renonciation du bailleur à son projet de vendre, ne l'expose qu'à une action en réparation, exclusive de toute action en exécution forcée de la vente.

[Sur le même thème :](#)

[Bail commercial \(droit de préemption du preneur\)](#)

[Contrat \(offre et acceptation, échange des consentements\)](#)

45. **Construction : la faculté de résiliation unilatérale prévue à l'art. 1794 C. civ. n'empêche pas la résiliation du marché dans les conditions du droit commun (Civ. 3^{ème}, 25 juin 2026)**

La faculté de résiliation unilatérale d'un marché à forfait par le maître de l'ouvrage, prévue à l'article 1794 du code civil, ne prive pas celui-ci de la possibilité de résilier le marché dans les conditions du droit commun en se prévalant de la gravité des manquements de l'entrepreneur à ses obligations contractuelles.

[Sur le même thème :](#)

[Marché à forfait](#)

[Contrat d'entreprise \(v. aussi construction\)](#)

46. Construction : la responsabilité contractuelle du promoteur immobilier au titre des désordres intermédiaires est subordonnée à la démonstration d'une faute personnelle (Civ. 3^{ème}, 11 juin 2026)

Si le promoteur immobilier, dont la mission est de faire procéder à la réalisation de l'immeuble en ayant recours à des contrats de louage d'ouvrage, est tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du code civil, sa responsabilité contractuelle au titre des désordres intermédiaires est subordonnée à la démonstration d'une faute personnelle.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

[Construction \(sous-traitance\)](#)

47. Construction : l'art. L. 242-1 C. ass. fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations (Civ. 3^{ème}, 28 mai 2026)

L'article L. 242-1 du code des assurances, qui oblige l'assureur dommages-ouvrage à présenter une offre d'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages dans un délai déterminé, fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur à ses obligations.

Dès lors, la notification, par l'assureur, d'un refus de garantie sans investigations suffisantes et sans reproduction de la mention de la possibilité pour l'assuré de demander une expertise ne peut donner lieu à réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun.

[Sur le même thème :](#)

[Assurance \(dommages-ouvrage\)](#)

48. L'acquéreur d'un immeuble, victime d'un dol, qui fait le choix de ne pas demander l'annulation du contrat de vente, peut agir en indemnisation d'un excès de prix (Civ. 3^{ème}, 28 mai 2026)

Cf. brève n° 3.

[Sur le même thème :](#)

[Vente immobilière \(généralités\)](#)

49. Copropriété : nullités découlant de l'effet rétroactif de l'annulation de l'assemblée générale ayant désigné le syndic (Civ. 3^{ème}, 18 juin 2026)

Le syndic étant dépourvu du pouvoir de convoquer l'assemblée générale par l'effet rétroactif de l'annulation de l'assemblée générale qui l'a désigné, la convocation par lui délivrée à une assemblée générale et l'assemblée générale ainsi convoquée sont susceptibles d'être annulées à la demande d'un copropriétaire agissant dans le délai de deux mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sans que ce copropriétaire soit tenu de justifier d'un grief ou d'une faute du syndic.

[Sur le même thème :](#)

[Copropriété \(assemblée générale\)](#)

50. Copropriété : conditions de régularité de la mise en demeure visée à l'art. 19-2 L. 1965 (Civ. 3^{ème}, 18 juin 2026)

La mise en demeure visée à l'article 19-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 doit indiquer avec précision la nature et le montant des provisions réclamées au titre du budget prévisionnel de l'exercice en cours ou des dépenses pour travaux non comprises dans ce budget, à peine d'irrecevabilité de la demande

présentée devant le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur le fondement de ce texte.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui ne recherche pas, comme cela lui était demandé, si la mise en demeure litigieuse détaillait le montant des provisions dues au titre de l'article 14-1 de la loi susvisée restées impayées, ni ne constate la défaillance du copropriétaire dans le règlement desdites sommes dans le mois suivant la mise en demeure.

[Sur le même thème :
Copropriété \(charges\)](#)

51. Bail d'habitation : actions ouvertes au locataire d'un logement non décent et prescription triennale (Civ. 3^{ème}, 4 juin 2026)

Le locataire d'un local à usage d'habitation est recevable, d'une part, à poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation de délivrance d'un logement décent tant que le manquement perdure, d'autre part, à obtenir la réparation des conséquences dommageables de l'inexécution par le bailleur de son obligation de délivrance d'un logement décent sur une période de trois ans précédant sa demande en justice.

[Sur le même thème :
Bail d'habitation ou mixte \(obligations du bailleur\)](#)

52. Bail d'habitation : la réalisation de travaux destinés à remédier à l'indécence du logement connue lors de la conclusion du bail ne peut constituer un motif légitime et sérieux de congé (Civ. 3^{ème}, 4 juin 2026)

Ne peut constituer un motif légitime et sérieux de congé la réalisation de travaux par le bailleur destinés à remédier à l'indécence du logement dont il avait connaissance lors de la conclusion du bail.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour valider un congé pour motif légitime et sérieux délivré par la bailleresse et ordonner l'expulsion du locataire, retient que la délivrance d'un congé pour motif légitime et sérieux donné pour l'échéance du contrat ne s'apparente pas à une résiliation judiciaire du contrat de bail au sens de l'article 1719, 1°, du code civil, que le caractère indécence du logement peut constituer un motif légitime et sérieux au sens de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 et que la réalité du motif du congé tenant à la réalisation de travaux de mise en conformité aux normes de décence ainsi que le caractère réel et sérieux de la décision de reprise sont établis, la bailleresse justifiant notamment avoir mandaté un entrepreneur afin d'effectuer des travaux dans le studio loué pour supprimer la cloison entre la salle de bain et la chambre afin de rétablir une surface de 11 m².

[Sur le même thème :
Bail d'habitation ou mixte \(congé\)](#)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

—

53. Agent commercial : l'octroi d'un délai de préavis à l'agent commercial n'exclut pas par principe, l'existence d'une faute grave imputable à ce dernier (Com., 3 juin 2026)

L'octroi d'un délai de préavis par le mandant n'exclut pas, par principe, l'existence d'une faute grave imputable à l'agent commercial justifiant la cessation du contrat sans indemnité en application de l'article L. 134-13 du code de commerce.

Sur le même thème :
[Agent commercial \(fin du contrat\)](#)

54. Agent commercial : faute grave invoquée dans la lettre de rupture près de trois mois après sa commission (Com., 3 juin 2026)

Il résulte des articles L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce que la faute grave, qui porte atteinte à la finalité commune du mandat d'intérêt commun et rend impossible le maintien du lien contractuel, exclut le bénéfice d'une indemnité compensatrice du préjudice subi en cas de cessation du contrat d'agence commerciale.

Ayant fait ressortir que le délai de près de trois mois écoulé entre la commission de la faute grave de l'agent commercial et la date de réception de la lettre de rupture ne pouvait, compte tenu des circonstances de l'espèce et de l'expression du désaccord du mandant sur l'attitude de cet agent jusqu'à la rupture du contrat, être interprété comme une tolérance à son égard, privant le mandant du droit de se prévaloir de la gravité de la faute, une cour d'appel a pu retenir que l'agent ne pouvait bénéficier de l'indemnité compensatrice.

Sur le même thème :
[Agent commercial \(fin du contrat\)](#)

55. Un manquement déontologique n'est un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est à l'origine du transfert de clientèle allégué (Com., 3 juin 2026)

Il résulte de l'article 1240 du Code civil qu'un manquement à une règle de déontologie, dont l'objet est de fixer les devoirs des membres d'une profession et qui est assortie de sanctions disciplinaires, ne constitue un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle que s'il est établi que ce manquement est à l'origine du transfert de clientèle allégué.

Sur le même thème :
[Concurrence déloyale \(généralités\)](#)

56. Pratiques commerciales déloyales : pratique d'un professionnel sans relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture de ses propres produits aux consommateurs (Com., 24 juin 2026)

Dès lors que la pratique d'un professionnel, agissant en son nom et pour son compte, n'est pas en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture de ses propres produits aux consommateurs, elle ne peut être qualifiée de pratique commerciale vis-à-vis des consommateurs, au sens de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant les directives 84/450/CEE, 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE et le règlement (CE) n° 2006/2004 (« directive sur les pratiques commerciales déloyales ») et des articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation.

Sur le même thème :
[Pratiques commerciales interdites](#)

57. Le contrat ayant pour objet de concevoir et réaliser un site internet personnalisé n'est pas une vente au sens des règles du C. consom. sur les contrats hors établissement (Civ. 1^{ère}, 28 mai 2026)

Le contrat ayant pour objet de concevoir et réaliser, pour le compte d'un client, un site internet personnalisé, qui ne porte pas sur le transfert de la propriété d'un ou plusieurs biens meubles au sens de

l'article 528 du code civil, ne peut pas être qualifié de vente au sens des dispositions du code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat à distance ou hors établissement](#)

[Vente \(généralités\)](#)

IT – IP – DATA PROTECTION

—

58. **Atteintes à la confidentialité de données personnelles et à la liberté syndicale justifiées par le droit à la preuve** (*Com.*, 17 juin 2026)

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats.

Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, ayant relevé qu'à l'occasion des opérations de vote, il était fait état d'une fuite et d'une utilisation illicite des données personnelles des salariés, admet la production d'un rapport d'analyse technique, réalisé par un cabinet extérieur, après avoir relevé que ce sous-traitant avait pseudonymisé l'ensemble des données personnelles utilisées, détruit les données initiales, lesquelles ne comportaient pas le contenu de courriers électroniques, puis réalisé une analyse purement volumétrique des données ainsi pseudonymisées ne donnant lieu à établissement d'aucun fichier nominatif, le droit à la preuve le justifiant comme étant nécessaire à la défense de la société et proportionné à l'atteinte extrêmement limitée à la confidentialité des données protégées par le Règlement général sur la protection des données et à la liberté syndicale résultant des modalités des opérations d'analyse.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

59. **La violation du RGPD n'ouvre pas, à elle seule, droit à réparation** (*Soc.*, 24 juin 2026)

La violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) n'ouvre pas, à elle seule, droit à réparation.

[Sur le même thème :](#)

[Données personnelles \(généralités\)](#)

60. La cession à titre onéreux du brevet par la personne publique en vue de l'exploitation de l'invention est un acte de valorisation au sens de l'art. R. 611-12 CPI (Com., 3 juin 2026)

La cession, effectuée à titre onéreux, en vue de l'exploitation d'une invention constitue non un abandon de la valorisation de l'invention, mais un acte de valorisation.

La personne publique pour le compte de laquelle ont été effectuées les recherches ayant donné lieu au dépôt du brevet protégeant l'invention en cause, n'est pas tenue, avant une telle cession du brevet, de proposer au fonctionnaire ou à l'agent public auteur de l'invention de disposer de ses droits, selon les modalités prévues à l'article R. 611-12, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle.

[Sur le même thème :](#)

[Brevet d'invention \(inventions de salariés\)](#)

[Brevet d'invention \(licence\)](#)

61. Le contrat ayant pour objet de concevoir et réaliser un site internet personnalisé n'est pas une vente au sens des règles du C. consom. sur les contrats hors établissement (Civ. 1^{ère}, 28 mai 2026)

Cf. brève n° 57.

62. CNIL : orientations à destination des acteurs de l'informatique en *cloud* (CNIL, 28 mai 2026)

La CNIL diffuse des orientations destinées à aider les acteurs du secteur de l'informatique en nuage (*cloud*) à identifier leurs responsabilités avec des exemples concrets.

63. CNIL : mise à jour et élargissement du champ des MR 001 et 003 (CNIL, 26 mai 2026)

Dans un communiqué, la CNIL annonce avoir mis à jour et élargi le champ des méthodologies de référence (« MR ») 001 et 003 relatives à la recherche dans le domaine de la santé.

SOCIAL

—

64. Périmètre de l'effet substitutif d'un accord de performance collective aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail (Soc., 28 mai 2026)

Il résulte des articles L. 2254-1 et L. 2254-2 du code du travail que l'effet substitutif aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail d'un accord de performance collective ne s'applique qu'à ses dispositions tendant à aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition, à aménager la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect des salaires minima hiérarchiques mentionnés au 1° du I de l'article L. 2253-1 ou à déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise, en sorte que le licenciement du salarié qui refuse l'application à son contrat de travail d'un accord de performance collective comportant des dispositions étrangères à ces objets et modifiant son contrat de travail, est sans cause réelle et sérieuse.

Doivent en conséquence être censurés les arrêts qui déboutent les salariés, licenciés pour avoir refusé l'application à leur contrat de travail d'un accord de performance collective, de leur demande en dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors que les dispositions de l'accord litigieux, relatives aux obligations de résidence, de non-concurrence et à la clause de

licenciement en cas de perte d'habilitation, qui modifiaient le contrat de travail des salariés, étaient étrangères aux objets visés par l'article L. 2254-2 du code du travail.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(accord de performance collective\)](#)

65. La seule présence, dans un accord de performance collective, de clauses étrangères à son effet substitutif n'entraîne la nullité, ni de l'acte lui-même, ni desdites clauses (Soc., 28 mai 2026)

Il résulte des articles L. 2221-1, L. 2221-2, L. 2254-1 et L. 2254-2 du code du travail que, si l'effet substitutif aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail d'un accord collectif de performance ne s'applique qu'à ses dispositions tendant à aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition, à aménager la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect des salaires minima hiérarchiques mentionnés au 1° du I de l'article L. 2253-1 ou à déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise, la seule présence, dans cet accord collectif, de clauses étrangères à ces objets n'entraîne la nullité, ni de l'acte lui-même, ni desdites clauses.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(accord de performance collective\)](#)

66. Des propos à connotation sexuelle ou sexiste adressés à plusieurs salariés, ou adoptés devant plusieurs salariés, sont susceptibles d'être subis par chacun d'entre eux (Soc., 28 mai 2026)

Il résulte de l'article L. 1153-1,1°, du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, que des propos à connotation sexuelle ou sexiste adressés à plusieurs salariés, ou de tels comportements adoptés devant plusieurs salariés, sont susceptibles d'être subis par chacun d'entre eux.

Doit donc être censurée la cour d'appel qui déboute une salariée de ses demandes en dommages et intérêts pour harcèlement sexuel et au titre de la nullité du licenciement aux motifs que n'est pas établie la matérialité d'au moins un fait précis et circonstancié permettant de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel à l'encontre de celle-ci, alors qu'il résultait de ses constatations qu'au regard des propos et comportements à connotation sexuelle ou sexiste adressés ou adoptés de manière répétée par le supérieur hiérarchique devant la salariée et ses collègues, cette dernière avait été contrainte de subir un environnement de travail humiliant et dégradant, peu important qu'elle n'ait pas été directement visée par ces propos ou comportements.

[Sur le même thème :](#)

[Harcèlement sexuel](#)

67. Une proposition de rupture conventionnelle durant un arrêt de travail n'est pas en soi un élément matériel laissant supposer une discrimination en raison de l'état de santé (Soc., 17 juin 2026)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire nul le licenciement d'un salarié et condamner l'employeur à lui verser une somme à titre de dommages et intérêts, retient que la réitération par l'employeur de sa proposition de rupture conventionnelle pendant l'arrêt de travail suivie du licenciement pour absence prolongée laisse présumer une discrimination liée à l'état de santé du salarié, ajoute que l'employeur n'apporte aucun élément objectif exempt de toute discrimination venant expliquer ces propositions de rupture conventionnelle et le licenciement du salarié, puis en déduit que le licenciement pour absence prolongée perturbant l'organisation de l'entreprise et rendant nécessaire le remplacement définitif du salarié relève d'une discrimination à raison de l'état de santé, alors qu'une proposition de rupture conventionnelle

durant l'arrêt de travail ne constitue pas, en soi, un élément matériel laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'état de santé.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement \(salariés\)](#)

[Contrat de travail \(rupture conventionnelle\)](#)

68. Atteintes à la confidentialité de données personnelles et à la liberté syndicale justifiées par le droit à la preuve (Com., 17 juin 2026)

Cf. brève n° 58.

69. Le non-respect d'un engagement unilatéral concernant une catégorie de salariés porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 3 juin 2026)

Aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Il en résulte qu'un syndicat peut agir en justice pour faire reconnaître l'existence d'une irrégularité commise par l'employeur au regard de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou au regard du principe d'égalité de traitement et demander, outre l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi causé à l'intérêt collectif de la profession, qu'il soit enjoint à l'employeur de mettre fin à l'avenir à l'irrégularité constatée, le cas échéant sous astreinte.

Le non-respect d'un engagement unilatéral concernant une catégorie de salariés porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

[Sur le même thème :](#)

[Syndicat professionnel \(action en justice\)](#)

[Engagement unilatéral \(employeur\)](#)

70. Dénonciation d'un accord collectif par une organisation syndicale de salariés qui n'en est pas signataire (Soc., 28 mai 2026)

Il résulte du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du code du travail, issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, éclairé par les travaux parlementaires, qu'une organisation syndicale de salariés, même non signataire d'un accord collectif, peut le dénoncer dès lors qu'elle a obtenu la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et qu'une des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord a perdu la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord.

Viola ce texte la cour d'appel qui déboute un syndicat de ses demandes relatives à la dénonciation d'un accord collectif, alors qu'il résultait de ses constatations que l'un des syndicats signataires avait perdu sa qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de l'accord collectif et que le syndicat demandeur était devenu le syndicat représentatif majoritaire à l'issue des dernières élections professionnelles.

[Sur le même thème :](#)

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

71. Heures et frais du représentant de section syndicale désigné par un syndicat non représentatif pour négocier un protocole d'accord préélectoral (Soc., 3 juin 2026)

Il résulte des articles L. 2142-1-1, L. 2142-1-2 et L. 2314-5 du code du travail, d'une part que les heures passées par le représentant de section syndicale, désigné par un syndicat non représentatif pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement pour négocier un protocole d'accord préélectoral, ne sont pas imputables sur ses temps de délégation et doivent être payées comme du temps de travail effectif, d'autre part que ses frais de déplacement pour se rendre à la négociation du protocole préélectoral sont à la charge de l'employeur.

Sur le même thème :

[Elections professionnelles \(protocole préélectoral\)](#)

[Syndicat professionnel \(section\)](#)

72. Sort du mandat d'un représentant de section syndicale dont la rupture conventionnelle a été annulée et qui a été réintégré dans l'entreprise (Soc., 28 mai 2026)

L'article L. 2411-3 du code du travail, applicable au représentant de section syndicale, dispose que le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. Cette autorisation est également requise pour le licenciement de l'ancien délégué syndical, durant les douze mois suivant la date de cessation de ses fonctions, s'il a exercé ces dernières pendant au moins un an. Selon l'article L. 2142-1-1, alinéa 3, du code du travail, le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise.

Il en résulte qu'une cour d'appel retient à bon droit que le mandat d'un représentant de section syndicale, dont la rupture conventionnelle a été annulée et qui a été réintégré dans l'entreprise, a expiré lors des premières élections professionnelles suivant sa désignation, de sorte que le délai de protection supplémentaire part à compter de cette date et non pas à compter de sa réintégration.

Sur le même thème :

[Syndicat professionnel \(section\)](#)

[Contrat de travail \(rupture conventionnelle\)](#)

73. Le mécanisme probatoire prévu à l'art. L. 3171-4 C. trav. n'exclut pas l'expertise *in futurum* quant à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies (Soc., 24 juin 2026)

Selon l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé.

Il en résulte que la procédure prévue par ce texte ne peut être écartée en matière de durée du travail quant à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies au motif de l'existence d'un mécanisme probatoire spécifique résultant des dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail.

Sur le même thème :

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

[Preuve \(généralités\)](#)

74. Déclenchement des heures supplémentaires en cas d'aménagement du temps de travail sur une période de référence de plusieurs semaines et absence du salarié pour maladie (Soc., 3 juin 2026)

En cas d'aménagement du temps de travail sur une période de référence de plusieurs semaines et en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, le seuil de déclenchement des heures supplémentaires doit, lorsque le salarié est absent pour maladie en cours de période de haute activité, être réduit de la durée de cette absence, évaluée sur la base de la durée hebdomadaire moyenne de travail applicable dans l'entreprise pendant la période de référence.

Pour calculer la somme due au titre des heures supplémentaires, il incombe aux juges du fond, d'abord d'évaluer la durée de l'absence du salarié lors des périodes de haute activité, sur la base de la durée hebdomadaire moyenne de travail sur la période de référence, ensuite de retrancher cette durée du seuil de déclenchement des heures supplémentaires applicable dans l'entreprise, afin de déterminer le seuil de déclenchement spécifique au salarié absent pour maladie, enfin, de décompter le nombre d'heures de travail effectivement travaillées par le salarié, seules les heures accomplies au-delà de ce seuil de déclenchement spécifique constituant des heures supplémentaires.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

75. La priorité pour l'attribution d'un emploi prévue à l'art. L. 3123-3 C. trav. ne s'applique pas aux emplois occupés par les salariés d'une autre entreprise (Soc., 3 juin 2026, même arrêt qu'au n° 69)

Aux termes de l'article L. 3123-3 du code du travail, les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi d'une durée au moins égale à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 ou un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent ou, si une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu le prévoit, d'un emploi présentant des caractéristiques différentes. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.

Il en résulte que cette priorité pour l'attribution d'un emploi ne s'applique pas aux emplois occupés par les salariés d'une autre entreprise telle qu'une entreprise de sous-traitance et que ne pèse pas sur l'employeur décidant d'avoir recours à la sous-traitance l'obligation de donner connaissance de la liste des emplois concernés aux salariés de sa propre entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps partiel\)](#)

76. Le non-respect par l'employeur de son obligation de formation n'ouvre droit à réparation que sous réserve de la démonstration d'un préjudice par le salarié (Soc., 17 juin 2026)

Le non-respect par l'employeur de son obligation de formation n'ouvre droit à réparation que sous réserve de la démonstration d'un préjudice par le salarié.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir, d'une part, que le seul constat du manquement de l'employeur à son obligation de formation du salarié et à son obligation de maintenir la capacité du salarié à occuper un emploi ouvre droit à réparation, et, d'autre part, que le manquement de l'employeur à son obligation de formation du salarié et à son obligation de maintenir la capacité du salarié à occuper un emploi cause nécessairement un préjudice au salarié.

77. L'art. L. 2242-23 C. trav., relatif au refus d'application d'un accord de mobilité interne au contrat de travail, ne permet pas une interprétation conforme à la Dir. 98/59 (Soc, 28 mai 2026)

Les termes de l'article L. 2242-23 du code du travail, alors en vigueur, selon lesquels, lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application à leur contrat de travail des stipulations de l'accord relatives à la mobilité interne, leur licenciement repose sur un motif économique et est prononcé selon les modalités d'un licenciement individuel, ont pour objet de dispenser l'employeur de l'obligation de consulter les institutions représentatives du personnel selon la procédure applicable aux licenciements collectifs, excluant ainsi l'application des dispositions des articles L. 1233-28 à L. 1233-33 du code du travail relatifs à la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel lorsque l'employeur envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours.

Il en découle que ces dispositions ne permettent pas une interprétation conforme à la directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs qui prévoit que l'employeur est tenu de procéder en temps utiles à des consultations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord, en cas de licenciements pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs lorsque le nombre de licenciements intervenus est, sur une période de trente jours, au moins égal à 10 dans les établissements employant habituellement plus de 20 et moins de 100 travailleurs. En outre, les dispositions des articles 1 et 2 de la directive 98/59, de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peuvent permettre, dans un litige entre particuliers, d'écarter l'application de cette disposition de droit national contraire.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui retient que les deux salariés ayant été licenciés, concomitamment avec neuf autres salariés, pour motif économique en application de l'article L. 2242-23 du code du travail, ne pouvaient prétendre au paiement de dommages et intérêts pour licenciement nul et pour non-respect de l'obligation de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Sur le même thème :
[Mobilité \(salarié\)](#)

78. Salariée licenciée pour avoir omis d'informer son employeur de son état de grossesse (Soc., 3 juin 2026)

Viola l'alinéa 3 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et les articles L. 1225-2, L. 1225-4, L. 1132-1, L. 1132-4 du code du travail, une cour d'appel qui, pour débouter la salariée de la demande en nullité de son licenciement, retient qu'en omettant d'informer son employeur de son état de grossesse, la salariée s'est exposée à un risque pour sa santé pouvant impliquer la responsabilité civile voire pénale de son employeur et n'a pas exécuté loyalement son contrat de travail.

Sur le même thème :
[Contrat de travail \(salariée en état de grossesse\)](#)

79. Un journaliste rémunéré à la pige ne peut cumuler un mandat de membre élu au CSE d'une entreprise et un mandat de représentant syndical au CSE d'une autre entreprise (Soc., 28 mai 2026)

En l'absence de toute disposition légale particulière au titre I « Journalistes professionnels » en excluant l'application, les dispositions des articles L. 2314-2 et L. 2314-19 du code du travail leur sont applicables, y compris lorsqu'ils sont rémunérés à la pige.

Il en résulte qu'un journaliste rémunéré à la pige ne peut cumuler un mandat de membre élu au comité social et économique d'une entreprise et un mandat de représentant syndical au comité social et économique d'une autre entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

[Journaliste \(droit du travail\)](#)

80. En dehors de l'art. L. 2314-33 C. trav., le CSE ne peut procéder au remplacement d'un représentant de proximité initialement désigné avant le terme du mandat des membres élus (Soc., 28 mai 2026)

Aux termes de l'article L. 2314-33 alinéas 1 et 4 du code du travail, dans sa version antérieure à la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour quatre ans. Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail, la perte des conditions requises pour être éligible. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.

Aux termes de l'article L. 2313-7 du code du travail, l'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 peut mettre en place des représentants de proximité. L'accord définit également : 1° Le nombre de représentants de proximité ; 2° Les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ; 3° Les modalités de leur désignation ; 4° Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions.

Les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

Il en résulte que, sauf dans les cas énumérés à l'article L. 2314-33 précité, le comité social et économique ne peut procéder au remplacement d'un représentant de proximité initialement désigné avant le terme du mandat des membres élus du comité.

[Sur le même thème :](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)

[Représentant de proximité \(salarié\)](#)

81. Aucune disposition n'ouvre de faculté de révocation aux membres du CSE d'établissement s'agissant de ses représentants au CSE central (Soc., 28 mai 2026)

Le mandat du délégué au comité social et économique central cesse à l'expiration de sa durée légale prévue à l'article L.2316-10 du code du travail ou en cas de cessation du mandat d' élu à la délégation du personnel du comité social et économique d'établissement.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'ouvre de faculté de révocation aux membres du comité social et économique d'établissement s'agissant de ses représentants au comité social et économique central.

[Sur le même thème :](#)

[Comité social et économique \(CSE\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.